

VD_GERICHTE PE23.014661 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.014661

FR: VD_GERICHTE PE23.014661 du 11 avril 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.014661 del 11 aprile 2025

Erwägungen

E. 18

mars 2021 consid. 2.1). Le principe de l'accusation n'empêche pas l'autorité de jugement de constater des faits permettant de réfuter les contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au Ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation (TF 6B_172/2022 du 31 octobre 2022 consid. 3.1). 6.2.2 Selon l'art. 219 CP, quiconque viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il met ainsi en danger le développement physique ou psychique, ou qui manque à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). L'auteur est puni d'une peine pécuniaire s'il agit par négligence (al. 2). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement — sur le plan corporel, spirituel et psychique — du mineur. Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur, peuvent être fondées sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait ; ainsi, sont notamment des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat, etc. (ATF 149 IV 240 consid. 2.2 et la référence citée). L'auteur doit avoir violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission. Dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant. Dans le second cas, il manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant 13J010

- 27 - l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ibidem). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Une mise en danger suffit ; celle-ci doit toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, doivent apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur est mis en danger. Il faut normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou qu'il viole durablement son devoir d'éducation. Il n'est cependant pas exclu qu'un seul acte grave suffise pour que des séquelles durables risquent d'affecter le développement du mineur (ATF 149 IV 240 précité consid. 2.2 et les références citées). L'infraction peut être commise intentionnellement ou par négligence. Le dol éventuel suffit pour que l'infraction soit réalisée intentionnellement (idem et la référence citée). 6.3 En l'espèce, l'argumentation du Ministère public peut être suivie. L'état de fait retenu par celui-ci, dans son ordonnance pénale du 11 novembre 2024 (valant ensuite acte d'accusation

à la suite de l'opposition qui a été formée) est largement suffisant pour qu'A._____ comprennent les faits qui lui étaient reprochés. Il est en outre conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait. Certes, l'acte d'accusation ne décrit pas l'intégralité des comportements reprochés à l'intéressée, mais l'utilisation de l'adverbe « notamment » démontre que le Ministère public illustre par des exemples non exhaustifs les comportements reprochés et la mise en danger du développement des enfants, ces comportements englobant également de façon claire les faits du 15 mars 2023. Il est également fait allusion à plusieurs documents inhérents à la procédure civile attestant d'un 13J010

- 28 - climat d'insécurité affective. Partant, l'acte d'accusation est suffisamment précis pour que l'appelante ait pu comprendre les faits et l'infraction qui lui étaient reprochés et exercer efficacement ses droits, comme le démontre d'ailleurs le déroulement de la procédure pénale dans son ensemble. Le libellé de l'acte d'accusation satisfait ainsi aux exigences de l'art. 9 CPP, s'agissant du chef de prévention de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. 6.4 S'agissant des éléments constitutifs de l'infraction, le Ministère public estime qu'ils sont clairement réalisés, vu les constats qui ont été faits sur une longue période, par les différents services de la protection des mineurs, constats dont il a résulté la perte de la garde des enfants. On doit admettre que le dossier civil est édifiant. En particulier, dans son rapport d'évaluation du 3 août 2022 (sous P. 23), l'Office régional de protection des mineurs du QQ*** mettait en exergue, chez A._____, une « parentalité dysfonctionnelle », l'intéressée peinant à gérer les tâches du quotidien et ne semblant pas en mesure de préserver ses filles de ses problèmes d'adulte (discours persécutifs devant ses filles, problèmes relationnels avec d'autres adultes et de santé). Ce même rapport précisait que « le modèle éducatif [était] inapproprié et défaillant sur l'ensemble de ses dimensions fondatrices (affection, communication, stimulation, contrôle) », respectivement que « les filles [vivaient] dans un climat d'insécurité affective (inquiétudes pour la santé de leur mère, parentalisation) ». En outre, lors d'une visite effectuée au domicile de cette dernière, fin octobre 2022, par une assistante sociale pour la protection des mineurs, il a été constaté que le logement était « toujours insalubre et d'une extrême saleté » et que les lits des filles étaient « toujours cassés ». Lors de cette visite, A._____ n'a pas informé l'assistante sociale du fait que D._____ et F._____ ne vivaient plus chez elle depuis plusieurs mois (cf. courrier que la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) a adressé le 9 novembre 2022 à la Justice de paix des districts du 13J010

- 29 - QR*** et du QS*** [P. 10/1]). Il ressort en outre d'un procès-verbal d'audition de la Justice de paix daté du 21 avril 2022 que l'assistante sociale rattachée à la DGEJ avait eu un contact avec le personnel de l'UAPE, lequel lui avait rapporté qu'A._____ semblait « perdre pied », que les filles arrivaient avec des habits inadaptés ou sales et qu'il semblait y avoir des difficultés inexplicables dans la gestion financière du côté de la mère. La même assistante sociale a précisé qu'il arrivait régulièrement à A._____ d'oublier d'aller récupérer ses filles à l'UAPE. Cette situation a d'ailleurs eu pour conséquence un transfert provisoire de garde à O._____, par ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 15 mars 2023, le droit de visite octroyé à la prévenue s'étant exercé depuis lors par l'intermédiaire du Point Rencontre jusqu'en juillet 2023. Dans un tel contexte, la condition de la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur paraît réalisée. A l'instar du Ministère public, il faut constater que l'amélioration de la situation, qu'il convient certes de saluer, ne saurait toutefois avoir la moindre incidence sur la réalisation d'une

infraction commise auparavant. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, A. _____ doit être condamnée pour violation du devoir d'assistance ou d'éducation s'agissant des faits décrits dans les cas 2.1 et 2.2 ci-dessus. L'appel du Ministère public doit donc être admis sur ce point et le jugement attaqué modifié dans le sens qui précède. 7. 7.1 Le Ministère public requiert, vu les deux infractions retenues à la charge de l'appelante, une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. le jour, la question de l'octroi du sursis (accordé dans le cadre de l'ordonnance pénale, puis refusé par le premier juge) étant laissée à la libre appréciation de la Cour d'appel pénale. 7.2 13J010

- 30 - 7.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1). 7.2.2 Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours- amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (cf. CAPE 5 avril 2023/181 consid. 8.1). 13J010

- 31 - 7.2.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021

consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1). 7.2.4 A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. 13J010

- 32 - Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 143 IV 1 consid. 4.2.2). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_252/2024 du 2 décembre 2024 consid. 3.1 et les arrêts cités). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3). 7.3 En l'espèce, la prévenue s'est rendue coupable de lésions corporelles simples qualifiées et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Sa culpabilité est moyenne. A charge, il faut tenir compte du comportement de la prévenue envers ses filles qui a duré de nombreux mois du fait que l'intéressée a fait passer ses sentiments avant la protection de ses filles, ce qui est en soi grave. Malgré les multiples occasions données tout au long de la procédure, elle ne semble pas avoir réparé un tant soit peu le préjudice commis par une reconnaissance des faits, même partielle, persistant à se poser en victime et allant jusqu'à prétendre, lors de l'audience d'appel, qu'il s'agirait d'une forme de conspiration orchestrée par le père de ses filles avec les divers intervenants. Enfin, il y a concours d'infractions. A décharge, on relèvera que les faits se sont déroulés dans le cadre d'un conflit conjugal tendu ayant fortement mobilisé les services de protection et les autorités judiciaires. En ce qui concerne le cas relatif aux lésions corporelles simples qualifiées (cas 2.2 ci-dessus), la prévenue a collaboré à l'enquête. Il est vrai enfin que la situation familiale s'est apaisée ce dont on peut prendre acte. Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas. Ce genre de peine est en effet suffisant pour déployer l'effet préventif escompté. L'infraction la plus grave est celle de violation du devoir d'assistance ou d'éducation qui mérite d'être sanctionnée d'une peine pécuniaire de 90
13J010

- 33 - jours. Par l'effet du concours, cette peine sera augmentée de 30 jours pour les lésions corporelles simples qualifiées. En définitive, c'est donc une peine privative de liberté de 120 jours qui doit sanctionner le comportement de l'appelante. Arrêtée à 10 fr., la quotité du jour-amende correspond à la situation personnelle et financière de la prévenue et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP, étant rappelé que celle-ci perçoit le revenu d'insertion et a des dettes pour plus de 50'000 francs. Enfin, dans la mesure où la prévenue est en récidive spéciale d'actes portant atteinte à l'intégrité physique d'autrui et qu'elle n'a manifesté aucune prise de conscience ni regrets, seul un pronostic défavorable

peut être posé en l'espèce, ce qui exclut l'octroi d'un sursis (art. 42 al. 1 CP). 8. Compte tenu de la confirmation de sa condamnation, il n'y a pas matière à revoir la mise à la charge de la prévenue des frais judiciaires de première instance, qui comprennent l'indemnité due à son défenseur d'office fixée à 398 fr. 60 (cf. consid. 5.3 ci-dessus). IV Conclusions 9. En définitive, l'appel d'A. _____ doit être très partiellement admis, l'appel joint du Ministère public admis et le jugement attaqué modifié aux chiffres II, III, IV, VII et VIII de son dispositif dans le sens des considérants qui précèdent. L'admission partielle de l'appel d'A. _____ concerne un point très secondaire et n'a ainsi aucune incidence sur la part des frais d'appel qui doit être mise à sa charge. Le défenseur d'office d'A. _____ a produit une liste d'opérations faisant état de 5h03 d'activité d'avocate brevetée et de 15h20 13J010 - 34 - d'activité d'avocate-stagiaire. Il ne sera pas tenu compte du temps consacré par l'avocate brevetée au poste « Analyse du Jugement de Police », les opérations post-audience de première instance étant déjà comprises dans l'indemnité qui a été allouée pour la procédure de première instance. Quant au temps consacré par l'avocate brevetée aux postes « Complément projet d'appel », « complément Appel » et « Finalisation de l'Appel », il sera réduit à 1h00, temps usuellement admis pour la relecture d'un appel rédigé par un avocat-stagiaire. Enfin, la durée de l'audience a été surestimée. C'est ainsi une indemnité de 2'352 fr. qui sera allouée à Me Dévi-Victoria Dupuis pour la procédure d'appel, correspondant à 2h21 d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 14h50 d'activité nécessaire d'avocat- stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 2'054 fr. 65 d'honoraires au total, à 41 fr. 10 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 80 fr. de vacation et à 176 fr. 25 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'612 fr., constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'260 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis à la charge d'A. _____, qui succombe dans une large mesure (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP). 13J010

- 35 - La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 34, 47, 49 al. 1, 50, 51, 69, 123 ch. 2, 219 al. 1 CP ; 398 ss CPP, prononce : I. L'appel d'A. _____ est très partiellement admis. II. L'appel joint du Ministère public est admis. III. Le jugement rendu le 11 avril 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit aux chiffres II, III, IV, VII et VIII de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. reçoit l'opposition formée par A. _____ à l'encontre de l'ordonnance pénale rendue le 11 novembre 2024 par le Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois ; II. libère A. _____ des chefs de prévention de lésions corporelles simples, calomnie, violation de domicile ; III. constate qu'A. _____ s'est rendue coupable de lésions corporelles simples qualifiées et violation du devoir d'assistance ou d'éducation ; IV. condamne A. _____ à une peine pécuniaire de 120 (cent vingt) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 10 fr. (dix francs) ; V. ordonne la confiscation et la destruction du spray au poivre PROTECT « Anti Dog » séquestré sous référence n° 52206/23 ; VI. rejette les conclusions prises par A. _____ en allocation d'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses

droits de procédure ; VII. désigne Me Dévi-Victoria Dupuis en qualité de défenseur d'office d'A. _____, avec effet au 11 avril 2025 ; VIII. met les frais de justice, par 2'223 fr. 60, à la charge d'A. _____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité 13J010

- 36 - allouée à son défenseur d'office, Me Dévi-Victoria Dupuis, par 398 fr. 60, débours et TVA compris, dite indemnité devant être remboursée à l'Etat par la condamnée dès que sa situation financière le permettra." IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'352 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Dévi-Victoria Dupuis. V. Les frais d'appel, par 5'612 fr., y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis à la charge d'A. _____. VI. A. _____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 11 décembre 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Dévi-Victoria Dupuis, avocate (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, 13J010

- 37 - - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 13J010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.